

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE VOLKSWAGEN GROUP RETAIL FRANCE (VGRF) ET DE TOUTES SES SOCIETES AFFILIÉES

PARTIE B : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LIVRAISONS (ACHAT DE PRODUITS)

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent en plus des dispositions de la partie A pour les commandes de Produits.

EXIGENCES GENERALES POUR LES PRODUITS, LES SERVICES, LES CO-CONTRACTANTS ET LE PERSONNEL

1. NORMES ET GARANTIES

1.1. Le Co-contractant demeure seul responsable de ses actes et de ceux de ses préposés, sous-traitants et mandataires.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux Livrables concernés, tant au niveau national qu'international.

À ce titre, il garantit que les Livrables livrés sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment à la sécurité, à la santé, à l'environnement, au marquage CE et, plus généralement, à toutes les normes de compatibilité applicables avec les produits du Client.

1.2. Le Co-contractant garantit au Client que les Livrables :

1.2.1. Sont de qualité satisfaisante au sens des usages professionnels et exempts de tout vice apparent ou caché ;

1.2.2. Sont conformes à l'ensemble des normes, lois, règlements et standards techniques applicables, qu'ils soient nationaux, européens ou internationaux, ainsi qu'aux spécifications convenues avec le Client ;

1.2.3. Sont fabriqués et livrés conformément, au moment de la livraison, aux spécifications techniques approuvées ou communiquées par le Client, notamment en ce qui concerne leur origine, composition, qualité, compatibilité avec les produits du Client, fonctionnalités, consommation énergétique, conditions de recyclage ou d'élimination, ainsi que les exigences générales et spécifiques en matière de sécurité, et, le cas échéant, tout Echantillon de référence validé par le Client ;

1.2.4. Sont issus d'un processus de fabrication exempt de tout défaut et sont fabriqués et fournis avec tout le soin, la compétence et la diligence requis d'un professionnel averti, conformément aux règles de l'art et selon un niveau de qualité élevé tel que le Client est en droit de l'attendre compte tenu des circonstances ;

1.2.5. Sont exempts de tout vice de conception, de matériau, de fabrication ou de montage ;

1.2.6. Sont accompagnés de toutes les notices, instructions de montage et d'utilisation nécessaires pour un emploi correct et sécurisé par le Client ;

1.2.7. Sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, à tout usage porté à la connaissance du Co-contractant par le Client et à tout usage défini dans les spécifications techniques applicables ;

1.2.8. Sont libres de tout droit de rétention, réclamation, saisie ou autre charge ; et

1.2.9. Ont fait l'objet de contrôles complets et rigoureux en matière de santé et de sécurité et respectent ou dépassent toutes les normes applicables en la matière, ainsi que l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires de santé et sécurité applicables auxdits Livrables.

1.3. Le Co-contractant indemnisera intégralement le Client contre tous les Dommages subis du fait ou à l'occasion :

1.3.1. D'une violation de toute garantie contenue dans la section 1.2 de la présente partie B pendant une période d'au moins 24 mois à compter de la date de revente ou d'installation des Livrables, la date la plus tardive étant retenue, sauf dispositions plus favorables du Code civil relativement à la garantie des vices cachés ; et

1.3.2. De tout acte, omission, fraude ou négligence du Co-contractant, de ses salariés, agents ou sous-traitants dans le cadre de la fourniture des Livrables.

2. DOSSIERS ET INSPECTIONS

2.1. À la demande du Client, le Co-contractant devra communiquer sans délai — et au plus tard dans un délai de quatorze (14) jours suivant la commande — l'ensemble des informations pertinentes relatives aux Livrables, aux contrôles qualité et, plus généralement, tout élément de preuve requis pour démontrer la conformité des Livrables aux normes applicables.

Ces éléments doivent constituer une traçabilité complète et fiable de l'ensemble des documents et enregistrements afférents à la production et à la fourniture des Livrables, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative, les documents techniques, rapports d'essais, certificats, attestations et preuves des procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre.

2.2. Le Client peut, à tout moment, vérifier le respect des obligations précitées par tout audit, inspection ou essai, avant ou pendant la fabrication, l'emballage ou la livraison, dans les locaux du Co-contractant ou de tout tiers désigné. Si, à la suite d'une inspection ou d'un essai, le Client estime que le Livrable ne répond pas pleinement aux spécifications techniques, à l'échantillon éventuel et/ou au Contrat, il en informera le Co-contractant dans un délai de sept (7) jours à compter de ladite inspection ou essai.

Le Co-contractant devra alors, sans délai et à ses frais, prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la conformité du Livrable aux exigences contractuelles.

Si le Client dispose d'éléments lui permettant de considérer que des Livrables déjà livrés peuvent présenter une non-conformité, il pourra mettre en œuvre, aux frais exclusifs du Co-contractant, toute mesure corrective qu'il jugera appropriée, notamment la suspension de leur utilisation, leur retrait, leur réparation ou leur remplacement.

Il est expressément convenu que l'absence d'inspection, ou l'absence de réserve lors de la réception des Livrables, ne saurait être interprétée comme une acceptation définitive de ceux-ci ni comme une renonciation à quelque droit ou recours que ce soit du Client.

3. ÉCHANTILLONS

3.1. À la demande du Client, en fonction de la nature des Produits commandés par le Client, ce dernier se réserve le droit, si cela se justifie, de solliciter du Co-contractant la fourniture, à titre gracieux, d'Echantillons issus de la production en cours, ou permettre au Client — ou à tout expert désigné par lui — d'effectuer des essais avant la livraison du Livrable.

Le Co-contractant s'engage à conserver les Echantillons pendant une période minimale de dix-huit (18) mois à compter de leur production.

3.2. Le Co-contractant livrera tout Livrable strictement conforme à l'Echantillon correspondant, notamment en ce qui concerne la qualité, la composition, les caractéristiques techniques et la description du Livrable.

4. MODIFICATIONS DES LIVRABLES ET CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

4.1. Le Co-contractant devra informer immédiatement et par écrit le Client de toute modification affectant le Livrable, notamment toute évolution du Produit, du procédé de fabrication, des matériaux, de la composition, ou toute autre modification résultant de l'évolution des normes ou réglementations applicables.

Lorsque ces modifications impliquent une mise à jour des documents ou informations techniques nécessaires, le Co-contractant devra les transmettre sans délai au Client. Cette exigence demeure applicable à la fourniture régulière de pièces de rechange, ainsi qu'à toute vente isolée de produits dans le cadre de l'après-vente, dans les mêmes conditions de conformité et de traçabilité.

4.2. Le Co-contractant fournira spontanément au Client, gratuitement et avant toute livraison, l'ensemble des informations relatives à la sécurité des substances qui doivent être communiquées en application du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). À ce titre, le Co-contractant s'engage à remettre au Client une fiche de données de sécurité (FDS) dans la langue du marché concerné (en France, en langue française), dès lors que le Livrable contient une substance figurant sur la liste des substances candidates à l'autorisation (« candidate list »).

Une telle fiche devra également être fournie, dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la demande du Client, pour tout mélange classé non dangereux contenant une substance de cette liste à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse (m/m) — ou à 0,2 % en volume (v/v) pour les mélanges gazeux.

4.3. Le Co-contractant procédera à toutes les déclarations, enregistrements, notifications ou formalités similaires exigées par le règlement REACH, et se conformera à l'ensemble des obligations légales en matière de substances chimiques, y compris celles découlant d'autres textes législatifs applicables aux substances ou mélanges dangereux.

En cas de manquement à ces obligations, le Co-contractant devra garantir et indemniser intégralement le Client de tout Dommage résultant de cette inexécution.

4.4. En cas de recours à un sous-traitant pour tout ou partie de l'exécution de ses obligations, le Co-contractant demeurera pleinement responsable vis-à-vis du Client de la bonne exécution de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Le Co-contractant s'engage à imposer à tout sous-traitant les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre du Contrat et à en garantir le strict respect.

Il répondra, en toutes circonstances, des manquements, fautes, omissions ou négligences de ses sous-traitants comme de ses propres faits.

4.5. Tous les Livrables et toutes les prestations contractuelles, quelle qu'en soit la nature, doivent être exempts de substances altérant l'adhérence des peintures et ne doivent émettre aucune de ces substances.

4.6. Le Co-contractant déclare disposer de toutes les autorisations légales, licences, agréments ou concessions nécessaires à la fourniture des Produits, et respecter l'ensemble des dispositions nationales et internationales du droit du travail applicables.

Il s'engage à affecter à l'exécution du contrat un personnel qualifié, formé et compétent, apte à assurer la qualité et la conformité des Livrables et des Prestations attendues par le Client.

5. MAINTIEN DU STOCK

5.1. Nonobstant les stipulations de l'article 3.4 de la Partie A, le Co-contractant s'engage à maintenir en permanence un niveau de stock approprié et suffisant de Produits afin de pouvoir satisfaire à tout moment à l'ensemble de ses obligations contractuelles envers le Client.

5.2. Le Co-contractant ne peut apposer aucun nom, marque ou autre identifiant sur les Livrables sans l'accord écrit préalable du Client, sauf si ce marquage est requis par la loi, nécessaire à la traçabilité ou lié à l'identification de fabrication propre au Co-contractant d'une manière qui n'entre pas en conflit avec les Signes distinctifs du Client.

6. CONDITIONS DE LIVRAISON

6.1. Le Co-contractant supportera l'intégralité des coûts et des risques liés au transport des Livrables jusqu'à sa remise effective au lieu de livraison convenu (ci-après la « Livraison »).

Sauf clause contraire convenue entre les Parties contractantes, les Produits sont livrés conformément à l'Incoterm 2020 : Delivered Duty Paid. Ainsi, le Co-contractant assume l'intégralité des risques et frais, y compris de dédouanement, jusqu'au lieu convenu de livraison. Les Produits seront livrés dédouanés, et prêts à être déchargés au lieu convenu entre les Parties contractantes.

Le Co-contractant s'engage à prendre à sa charge les frais d'assurance relatifs à la livraison des Produits, auprès d'une compagnie notoirement solvable et dans les conditions visées à l'article 6.4 des CGA, Partie A.

Toute livraison devra être accompagnée d'un bordereau de livraison comportant les mentions suivantes :

- Les références de la commande (numéro de la commande, quantités, métrage, poids livrés, etc.) ;
- La nature des Produits concernés conformément au Contrat ;
- Toute information utile de colisage.

Le jour de la livraison, le bordereau de livraison devra être signé par le Client et le transporteur mandaté par le Co-contractant, sous réserve des vérifications d'usage sur la conformité des Produits livrés, étant précisé que les Parties conservent chacune un exemplaire du bordereau de livraison.

La signature du bordereau de Livraison n'emporte aucunement décharge, nonobstant toute mention contraire.

Le Co-contractant est responsable, quelle qu'en soit la cause, de toute perte ou tout dommage occasionné(e) aux Produits jusqu'au moment du transfert des risques tel que défini à l'article 4.5 des CGA, Partie A.

Les Produits devront être expédiés avec une protection suffisante afin qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage.

Les emballages et étiquetages seront réalisés conformément à la réglementation et aux normes en vigueur sous la responsabilité du Co-contractant.

Sauf clause contraire, le Co-contractant supportera toutes les conséquences directes ou indirectes d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage des Produits visés dans la commande. Tout dommage (casse, manquants, avaries, etc.) causé aux Produits résultant d'un conditionnement inadéquat ou impropre sera mis à la charge du Co-contractant.

6.2. Le Co-contractant s'engage à communiquer au transporteur, préalablement à toute livraison, toutes informations que le Client lui communiquerait au regard des horaires et modalités de livraison sur le site du Client. Aucune livraison ne pourra être acceptée en dehors des heures de livraison définies d'un commun accord entre le Client et le Co-contractant.

Le Co-contractant est seul responsable de la livraison des Produits et des relations qu'il entretient avec le transporteur qu'il mandate.

En cas d'avarie de transport ou de détérioration, le Client communiquera ses réclamations au Co-contractant dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la livraison effective, afin que le Co-contractant puisse effectuer toutes les démarches auprès du Transporteur dans le strict respect des modalités de l'article L. 133-3 du Code de commerce et ce, dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la livraison. Sauf accord contraire des Parties, tout Produit ne sera considéré comme réceptionné quantitativement et qualitativement qu'en l'absence de contestation notifiée par écrit par le Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de livraison du Produit.

Tout Produit non conforme devra être enlevé par le Co-contractant dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à partir de la date à laquelle il aura été avisé de cette non-conformité. A défaut, il lui sera retourné à ses frais et risques. De convention expresse entre les Parties contractantes, il est prévu qu'en cas de non-remboursement spontané des frais de retour, le Client s'autorise à retenir le montant de ces derniers sur la prochaine facture à régler au Co-contractant.

En outre, en cas de non-conformité des Produits rebutés par le Client, ce dernier se réserve le droit :

- Soit de résilier tout ou partie de la commande, le fait d'avoir conservé partie des Produits jugés non conformes ne constituant pas pour le Client une renonciation à sa faculté de résiliation ;
- Soit d'exiger du Co-contractant, dans un délai de dix (10) jours calendaires à partir de la date à laquelle il aura été avisé de cette non-conformité, le remplacement des Produits rebutés ;
- Soit d'exécuter ou de faire exécuter les opérations de réparation ou de correction, aux frais du Co-contractant, dans le cas où celui-ci, mis en demeure d'effectuer ces opérations, n'aurait pas dans un délai de dix (10) jours calendaires à partir de la date à laquelle il aura été avisé de cette non-conformité, pris toute mesure pour les réaliser.

Le Client se réserve le droit de demander, en sus de ce qui précède, l'indemnisation de tout Dommage résultant de la non-conformité des Produits.

Sauf dérogation écrite acceptée par le Client, le transfert de la propriété des Produits interviendra conformément aux articles 1583 et suivants du Code civil.

Aucune clause de réserve de propriété des Produits ne pourra être opposée sans l'accord préalable et écrit du Client. Le Co-contractant s'engage à ce qu'aucune clause de réserve de propriété ne soit stipulée par ses propres co-contractants pour tout élément livré par ces derniers et intégré dans les Produits faisant l'objet du Contrat.